

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGET

وزارة المالية المديرية العامة للمحاسبة

مديرية ألتنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 19 DU 17/05/2010 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 13 DU 25/05/2009

OBJET: Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.126 " Fonds spécial d'appui aux éleveurs et petits exploitants agricoles"

<u>REFER</u>: -Ordonnance n°09.01 du 22/07/2009 portant loi de finances Complémentaire pour 2009 notamment son article 93;

- Décret exécutif n° 10.79 du 07/03/2010 modifiant et complétant le décret exécutif n°09.150 du 02/05/2009 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.126 "Fonds spécial d'appui aux éleveurs et petits exploitants agricoles"

-instruction n°13 du 25/05/2009

I- DISPOSITIONS GENERALES

En application des dispositions du décret susvisé, le titre II de l'instruction n°13 du 25/05/2009 est modifié et complété comme suit:

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

le compte 302.126 enregistre:

En recettes:

.....(sans changement)......

En dépenses:

- La couverture totale..... (sans changement)......
- Les subventions(sans changement).......
- Les frais de gestion des intermédiaires financiers.

En vertu des articles 3 et 4 du décret exécutif du 07 mars 2010 sus visés, sont éligibles au soutien du compte d'affectation spéciale n°302.126 " Fonds spécial d'appui aux éleveurs et petits exploitants agricoles " les éleveurs et les petits exploitants agricoles à titre individuel ou organisés en coopératives, groupements ou associations.

Les dépenses prévues ci-dessus sont prises en charge par des intermédiaires financiers.

Les conditions et les modalités de cette prise en charge ainsi que les frais et le montant des rémunérations sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Le reste des dispositions de l'instruction n°13 du 25/05/2009 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

<u>DESTINATAIRES</u>:

Pour exécution :

Trésorerie principale

Pour information:

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de l'Agriculture
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya